

ACTE

De plusieurs de MM. les membres de la chambre de la nobleſſe des états de Franche-Comté, en réclamation contre le dernier arrêté de ladite chambre.

L'Obéissance aux ordres du prince, eſt un devoir auquel tout françois eſt aſſujetti, quand il ne lui preſcrit rien qui ſoit contraire aux loix. Le réſultat du conſeil, contre lequel la chambre proteſte aujourd'hui, eſt l'acte le plus favorable aux droits de la nation, qui ſoit jamais émané de la juſtice du Souverain. Il y reconnoit que l'ancienne conſtitution autoriſe les trois ordres à délibérer & voter ſéparément; que l'intention de Sa Majeſté eſt ſeulement de mettre les états-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre forme de délibération; que l'ancienne délibération par ordre

ne peut être changée que par le concours des trois ordres. Le roi reconnoît les droits de la nation, & la convoque pour qu'elle difcute fes intérêts.

C'eft dans ce moment qu'une partie de la nobleffe de Franche-Comté s'oppofe à ces vues d'équité, en refufant de paroître ou de prendre part aux états-généraux, & en cherchant à lier les membres de cette chambre par fes proteftations. Quel en peut être le motif ? nous n'en voyons point d'autre, qu'une convocation plus complette du tiers-état, dont la province même a donné l'exemple, en regardant auffi comme indifférent le nombre des repréfentans refpectifs de chaque ordre : nous ne pouvons ni ne devons pas davantage nous oppofer à la convocation par bailliage, qui tient à la conftitution du royaume, & qui a été adoptée lorfque cette province fut appellée aux états de Tours. Enfin, nous avons cru qu'il étoit du devoir de tout François d'adhérer à la conftitution que jugeront à propos de fe donner les repréfentans de la nation affemblée en états-généraux.

Forcés par nos principes, mais avec douleur, nous déclarons hautement, que nous

n'entendons adhérer en rien à ladite protestation, réclamant contre la violence injuste qui feroit faite à nos opinions, & qui les entraîneroit dans le vœu illégalement exprimé par une pluralité incompétente pour statuer sur les intérêts de la nation entiere. Déclarons de plus, que le présent acte, dicté par sa nécessité & par notre zèle pour le bien public, sera remis à MM. les commissaires du roi, aux chambres du clergé & du tiers; que copie en sera déposée chez un notaire, pour recevoir l'adhésion de ceux de notre ordre qui adopteront notre sentiment.

Fait en la chambre de la noblesse, le 6 janvier 1789. *Signés*, le prince de Saint-Mauris. Le vicomte de Toulongeon. D'Arçon. Baron de Raclet de Mercey. Monciel. Lesay-Marnésia. Comte de Portier. Comte de Reculot. Le baron de Fraguier. Le marquis de Chateau-Renaud. Le chevalier d'Autume. Le marquis de Froissard de Bersaillin. Le comte de Raincourt. Le baron de Glâne. Le vicomte de Sagey. Le marquis de Vaulchier du Deschaux. Le baron de Montjustin. Le chevalier de Trestondans. De Chaillot. Le vicomte de Romanet. Le marquis de Toulongeon. De Grammont.

Contrôlé, &c. *Signé Leſebvre.*

Pour copie conforme à l'original dépoſé le 6 *janvier* 1789, *en l'étude de maître Laude, conſeiller du roi notaire à Beſançon.*